

# Questions diverses CAPD du jeudi 19 novembre 2015 du SNUipp-FSU 65

#### 1. Frais de déplacement des titulaires remplaçants nommés sur un poste à l'année

L'arrêté du 20 décembre 2013 (arrêté spécifique à l'éducation nationale publié (arrêté du 20 décembre 2013, JO du 28 décembre 2013) en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux déplacements des fonctionnaires de l'état) définit entre autres, les modalités de remboursement des frais relatifs aux remplacements à l'année des enseignants.

Ainsi, lorsqu'un titulaire remplaçant est affecté à l'année sur un remplacement, s'il ne peut prétendre à bénéficier de l'ISSR, il peut cependant prétendre à percevoir des indemnités de déplacement. En effet, selon :

- l'article 10 du décret et l'article 5 de l'arrêté précisent que "Les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service". Il convient donc de demander cette autorisation préalable au DASEN. L'indemnisation se fait, soit sur la base des indemnités kilométriques (cf arrêté du 3 juillet 2006 pour le montant) si "l'agent est contraint d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré", soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux si l'utilisation de la voiture relève de la convenance personnelle.

-l'article 15 précise que "les enseignants en remplacement continu pour la durée de l'année scolaire dans un ou plusieurs établissements ou écoles, situés <u>dans une autre commune que celle de leur résidence administrative</u>, sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas dans les mêmes conditions que celles prévues pour les postes en service partagé".

-l'article 14, sur les services partagés indique : Les titulaires et non titulaires sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas pour toute journée durant laquelle ils interviennent, en totalité ou en partie, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale : -frais de transport comme ci-dessus (attention : l'utilisation du véhicule personnel nécessite une autorisation préalable); -frais de repas, au demi-taux (7,63 €) lorsqu'ils se trouvent hors de leur résidence administrative et familiale pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures.(Remarque : L'arrêté d'affectation reçu par les collègues doit clairement identifier la résidence administrative.).

L'administration est-elle sur ces bases et compte-t-elle étudier le dossier de Monsieur Madéo, dont la résidence administrative est clairement établie à Saint Lary et qui a été nommé sur le poste de Guchen à l'année ?

#### 2. Bulletins de salaire

L'énorme retard pris dans la communication aux agents de leurs bulletins de salaire (dont le dernier reçu remonte au mois de mai 2015) peut être source de nombreux problèmes :

- ce retard empêche la lisibilité par l'agent d'éventuelles anomalies (trop-perçus ou moinsperçus). L'agent ne peut donc alerter que tardivement l'administration des erreurs identifiés. Ce retard complique alors la compréhension et la vérification de la régularisation de leur situation.

-ce retard est source de difficultés pour certains collègues tenus de produire leurs derniers bulletins de salaires auprès de certains organismes : banque pour une demande de crédit, MGEN pour une demande d'allocations journalières compensatoires.

Devant les difficultés engendrées par ces retards, quelle solution peut apporter l'administration à un agent tenu de produire rapidement ses derniers bulletins de salaire quand il ne les a pas encore en sa possession ?

#### 3. Conservation de la BI pour les directeurs ayant subi un MCS

Il a été répondu à la directrice de la maternelle de Soues qui, pour cause de carte scolaire, est passée de directrice à 5 classes à directrice à 4 classes, et qui s'inquiétait de continuer à percevoir ses indemnités, que les directeurs changeant de catégorie suite à une mesure de carte scolaire conservaient le maintien de leurs avantages financiers pendant un an (cette mesure ne touchant que la bonification indiciaire, et non les ISS).

## Questions:

- Dans la note de service n° 83-204 du 13 janvier 1983 (BO n°3 du 20 janvier 1983), il est indiqué que : « Les directeurs d'école qui, par suite d'une décision de fermeture de classe affectant l'établissement qu'ils dirigent, subiraient une perte de rémunération, conservent, pendant un an à compter de la rentrée scolaire à partir de laquelle ils sont de fait touchés par cette décision, le bénéfice de leur rémunération. ». Or, il n'est pas précisé dans cette note qu'elle ne s'appliquait qu'à la BI. Pour quelle raison l'ISS n'est-elle pas conservée également ?
- Si les directeurs conservent pendant un an la BI afférente à leur ancien groupe, les chargés d'école 1 classe qui ont perdu l'an dernier par mesure de carte scolaire leur poste ont-ils conservé pour cette année les 3 pts de BI ?
- Y a-t-il d'autres directeurs dans le même cas ?
- Lors des opérations de carte scolaire de l'an dernier, le SNUIpp65 avait très clairement posé la question du maintien de l'intégralité du traitement aux directeurs et chargés d'école victime de mesure de carte scolaire : il leur avait été clairement répondu : « NON. En raison de la mutualisation de la paie des enseignants du 1er degré au 01/09/2015, la DGFIP via la cellule paie a informé du caractère non règlementaire de cette disposition ; les indemnités ne pouvant être payées que si la fonction est effectivement exercée. » Qu'en est-il exactement ?

#### 4. Grilles de notation

Existe-t-il une harmonisation des grilles de notation sur l'Académie entre les différents départements voire même nationalement.

## 5. <u>PAP</u>

Quelles sont les procédures pour mettre en place un PAP : qui déclenche la procédure (directeur, enseignant, parents, RASED ?), envers qui (médecin, ...), comment les Médecins

scolaires traitent-ils les demandes ? Quelles pièces sont nécessaires (certificat médical ?, d'orthophonistes ?) Y a-t-il une procédure unique pour toutes les circonscriptions ?

### 6. Maintien dans le cycle

Y a-t-il une procédure unique pour tout le département ? Quels type de cas seront traités (élèves allophones?, élèves faisant l'objet d'un PAP ?,...) Pour les passages anticipés : sont-ils toujours d'actualité ? Faut-il l'accord de l'IEN ?

# 7. Frais de déplacement des personnels itinérants

Les personnels itinérants rencontrent de nombreuses difficultés pour la saisie des frais de déplacement dans le logiciel Chorus. Avec parfois l'impossibilité de saisir. Le serveur est fermé depuis le 13 novembre. Quand rouvrira-t-il ?

Le logiciel Chorus sert à demander des ordres de missions auprès du supérieur hiérarchique ; lorsque celui-ci est refusé, le personnel concerné a-t-il le droit d'effectuer la mission tout de même ?

Sur ces 3 sujets, une note explicative à destination des personnels concernés serait la bienvenue.